

**Vingtième session
New York, 17 – 28 janvier 2000**

**point 14 de l'ordre
du jour provisoire**

**DIRECTIVES TOPONYMIQUES À L'USAGE DES ÉDITEURS DE CARTES ET
AUTRES ÉDITEURS**

Projet de Directive

Les écritures sur une carte

Point 14 de l'ordre du jour : Directives toponymiques à l'usage des éditeurs de cartes et autres éditeurs

PROJET DE DIRECTIVE

LES ÉCRITURES SUR UNE CARTE

Pour qu'une carte soit complète, elle doit obligatoirement livrer correctement les noms des divers lieux qu'elle représente, car la première qualité d'une carte géographique est de représenter fidèlement les lieux dont elle est le support, d'où la nécessité de donner priorité à l'écriture correcte des noms de lieux.

La toponymie constitue, pour nombre d'usagers, l'élément de la carte le plus facile à lire, à comprendre et par conséquent à contrôler. Les réclamations qui sont faites au Institut National de Cartographie et Télédétection (Algérie) après chaque sortie d'une carte, ne concernent que rarement d'autres points que la position ou l'orthographe d'un toponyme sur la carte.

L'utilisateur de la carte topographique de l'Algérie se rend compte très vite de la complexité de la toponymie locale, due en grande partie à l'absence d'une politique toponymique nationale claire, et à l'absence d'un système de transcription ou de translittération des caractères arabes, en caractères latins. L'examen de la carte de l'Algérie fait apparaître un très grand nombre de variations dans l'écriture d'un même nom de lieu.

C'est pour cela que l'Algérie a mis en place une commission de toponymie sous l'égide de conseil national de l'information géographique. Cette commission a pour rôle d'établir et de normaliser la terminologie géographique, d'officialiser les noms géographiques, d'arrêter un système de translittération des caractères arabes aux caractères latins, conformément aux recommandations des Nations Unies.

Les écritures de la carte éditée par l'I.N.C.T. comprennent:

- Les noms de lieux, (toponymes), les côtes, les renseignements divers, les désignations topographiques, et se rapportent aux catégories suivantes d'objets géographiques:
- hydrographie: Oued, Chaaba, Source, Puits, Lac, etc..
- orographie: Djebel, Erg, Draa, Col, Hammada, Plateau, etc.
- lieux Habités: Ville, Village, Hameau, Ferme, Domaine, etc.
- objets divers: Cimetière, Mosquée, Ruines, Pont, Site Touristique et historique, etc.

Procédons d'abord, à la définition du terme toponyme:

Le toponyme est un nom propre qui sert à désigner un détail topographique ou géographique, à l'identifier, à l'individualiser par rapport aux autres objets de la même catégorie.

Il est généralement constitué de deux éléments:

- Le premier qu'on appelle le générique et qui désigne le type d'entité géographique dont il s'agit et conserve dans l'usage courant le sens qu'il a dans ce nom géographique; il est l'élément du toponyme qui identifie de manière générale la nature de l'entité géographique dénommée; aussi entre dans cette catégorie, les génériques: Oued, Djebel, Chaaba, etc.

- Le deuxième qu'on appelle le spécifique, complète le terme générique et sert à le préciser et concourt avec lui à l'identification de l'objet désigné. Il identifie de façon particulière l'entité géographique concernée. Exemple: Oued El Kebir où le mot El Kebir constitue le spécifique.

Les toponymes portés sur la carte sont classés en deux catégories:

Les noms officiels ou administratifs (environ 20 000 noms de lieux), (1): ceux sont les noms de lieux qui désignent des espaces dont les limites ont été choisies et arrêtées par l'administration du pays (nom de wilaya, de commune). Peuvent être aussi intégrés dans cette catégorie, les noms de voies de communications (rue, avenue, boulevard, etc.), mais qui ne sont pas compris dans les 20 000 noms de lieux recensés.

Les noms non officiels (environ 20 000 noms). (2) Ce sont les noms de lieux dits, d'Oued, de Djebel, etc.

Cette dernière catégorie de noms, n'est régie par aucun texte réglementaire. Leur graphie résulte uniquement de l'usage et elle est souvent différente d'une carte à une autre et d'un document à un autre.

Législation officielle actuelle:

Actuellement la toponymie algérienne est régie par les textes suivants:

- Le décret n°63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics
- Le décret n°77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics.
- La loi relative à la commune (n° 90.08 du 07/04/1990) et la loi relative à la wilaya (n° 90.09 du 07/04/1990).

Celles-ci stipulent respectivement dans leur article 4: "le changement de nom d'une commune...est décidé par décret pris sur rapport du Ministre de l'intérieur après avis du Wali et sur proposition de l'assemblée populaire communale " et "le nom et le siège du chef lieu de wilaya sont fixés par décret sur rapport du Ministre de l'intérieur sur proposition de l'assemblée populaire de wilaya".

- Le décret portant établissement d'un lexique national des noms de villes villages et autres lieux : n° 81.27 du 07/03/1981.

Le décret portant application de l'article 49 de la loi n°= 91-16 du 14/09/1991 relative au Moudjahid et au Chahid n° 93.96 du 05/04/1993, qui soumet toute nouvelle dénomination ou débaptisation de noms de chahid (Martyr) à l'autorisation préalable du Ministère des anciens Moudjahidines. (Anciens combattants)

- Arrêté portant mise en place de la commission permanente de toponymie.

Ces décrets énoncent les règles applicables à l'écriture des noms de lieux et les principes à suivre lors des changements de dénomination ou d'une nouvelle attribution de noms.

La graphie des noms officiels est celle qui figure sur les textes officiels .

Malheureusement des divergences d'orthographe parfois importantes apparaissent entre les différents décrets promulgués à la suite des différents recensements qui ont eu lieu depuis l'indépendance.

(1): Noms ayant fait l'objet d'une publication sur le journal officiel notamment le décret n° 84.365 du 1er Décembre 1984.

(2): Noms recensés sur les différentes cartes d'Algérie.

C'est pourquoi le développement de l'informatique est indispensable et permettra d'éviter l'apparition d'erreurs dues à l'intervention humaine; mais ceci ne sera suffisant que si au préalable, il y a une normalisation de ces noms officiels ou non officiels. En cartographie lors des levés topographiques, l'orthographe, la signification des toponymes non officiels sont déterminés par l'opérateur chargé du complètement lequel prend l'avis en principe des autorités communales.

Mais par manque d'une politique nationale toponymique et par manque de directives claires en possession de l'opérateur, les noms portés sur les cartes éditées par l'Institut National de Cartographie et Télédétection comportent souvent des erreurs, et a eu pour conséquence la profusion de différentes écritures pour un même toponyme.

La mise en place de la commission permanente de toponymie vise justement à remédier à cette situation, par la définition d'une politique nationale claire de normalisation toponymique.

Faut-il transcrire ou translitérer ?

L'Algérie de par son passé historique et les liens linguistiques qui la lient à la langue française, d'une part, et dans un souci de normalisation internationale d'autre part, a besoin d'un système d'écriture qui lui permet de transposer fidèlement ses toponymes en caractères latins.

La récolte des toponymes algériens a bien souvent été faite par des personnes qui ignoraient la langue et les dialectes locaux (époque coloniale).

Aussi, les transcriptions figurant sur les cartes éditées, sont-elles pour la plupart déficientes; car comme déjà souligné il n'existe pas, pour l'instant, d'orthographe normalisé officiel des noms géographiques. En Algérie on tient compte en général, de l'orthographe sanctionné par l'usage.

La question qui se pose pour l'Algérie, faut-il transcrire (transposition son par son d'un nom d'une langue à une autre) ou translitérer (transposition lettre par lettre d'un nom d'un alphabet dans un autre) ?

La translitération est indiquée lorsque les lettres de l'alphabet de la langue de départ lui permet une notation phonétique satisfaisante.

La transcription est indiquée lorsque les lettres de l'alphabet de la langue de départ, ne correspondent pas aux phonèmes de la dite langue ou lorsque la langue d'aboutissement ne comporte pas d'alphabet (l'exemple du chinois).

Les textes en vigueur régissant la toponymie algérienne, suscités, ne parlent que de transcription, mais dans la pratique la translitération est présente aussi bien dans les documents officiels que dans les documents cartographiques.

A l'heure actuelle, il existe deux systèmes de translitération des caractères arabes aux caractères latins: le système français dit I.G.N, et le système américain dit B.G.N.

Ce dernier a été adopté en 1972 par la Ligue Arabe, avec de légères modifications, et a été dénommé "système de translitération de Beyrouth".

Les principales différences entre ces deux systèmes:

Il y a lieu d'abord de préciser que les Pays arabes du Moyen Orient ont en général, comme seconde langue l'Anglais, par contre les pays du Maghreb(1) ont comme seconde langue et parfois même comme première langue, le Français au même titre que l'Arabe.

Par conséquent, les pays du Moyen Orient sont de phonétique anglaise alors que ceux du Maghreb sont de phonétique française; par exemple, les pays du Maghreb ont de tout temps transcrit le " Waou " " و " par " ou " alors ceux du Moyen Orient l'ont transcrit par W. Il en est de même pour les lettres: j par dj, ch par sh, u par ou, etc.

Il y a lieu de mentionner que l'alphabet arabe se compose de 28 lettres qui sont toutes des consonnes.

La translittération de ces consonnes se classe en trois groupes:

- Les consonnes normales.
- Les consonnes transcrites en diagraphes.
- Les nouveaux caractères (en latin).

Les consonnes normales:

Sont celles qui ont une correspondance en caractère latin:

b	ba	q	qaf
t	ta	g	ga
j	jim	k	kaf
d	dal	l	lam
r	ra	m	mim
z	zay	n	noun
s	sin	h	ha
f	fa	y	ya

Les consonnes diagraphes:

Elles sont fréquemment utilisées dans les graphies traditionnelles.

th	tha
kh	kha
dh	dhal
sh	shin
gh	gha

Les nouveaux caractères en latin :

Les richesses vocables de l'alphabet arabe imposent de nouveaux caractères latins.

h	ha
s	sad
d	dad
t	ta

Aussi bien dans la transcription que dans la translittération, l'existence de graphies ou de sons qui ne possèdent pas l'alphabet de la langue d'aboutissement, nécessitent l'emploi de signes diacritiques, qui permettent de distinguer systématiquement les divers catégories de sons ou les voyelles longues et brèves, exemples : " a, i : brèves ,a, i longues, en ajoutant le "-" pour les différencier, ou consonnes vélarisées: h, s, t, d ou non vélarisées: d, t, h, s.

(1): moins la Libye.

Les voyelles et signes diacritiques de l'arabe: Il existe trois voyelles:

Longue	brève	
a	a	Fatha
i	i	Kasra
ou	o	Damma

Comme on le remarque, la transcription ne pourra pas transposer dans la langue française ou en caractères latins, fidèlement les noms de lieux écrits en arabe; car il existe des sons que la langue française (ou autres langues employant des caractères latins) ne possède pas, et on ne pourra pas non plus faire des combinaisons translitération - transcription.

Eviter les combinaisons: transcription et translitération:

Tout mélange de symboles graphiques et phonétiques, ne peut que prêter à confusion, étant donné que la transcription consiste à représenter les sons d'une langue donnée par des symboles en caractères latins, tandis que la translitération, au sens strict du terme, reproduit non pas des sons, mais des caractères non latins, au moyen de caractères latins équivalents.

Si l'on combine transcription et translitération ou vice-versa, on finit par être tenté de négliger des différences de sons qui n'existent pas dans la langue d'aboutissement, en l'occurrence pour notre cas le français; un exemple frappant, serait celui qui consisterait à translitérer la consonne vélarisée "Há" (ه) exactement comme la consonne non vélarisée "Há" (ح), le "Sád" (ص) comme le "Sin" (س), le "Tá" (ط) comme le "Tá" (ت), le "Dád" (ض) comme le "Dál" (ذ).

Quelques principes relatifs aux écritures sur une carte:

Les abréviations:

L'élément générique et l'élément spécifique d'un toponyme ne doivent jamais être abrégés, afin d'éviter toute confusion. Par contre les désignations qui accompagnent le toponyme et précisent la nature ou la fonction du détail topographique auquel il s'applique, peuvent être abrégées. Un relevé de ces abréviations doit être établi par une commission interne de toponymie. Toute désignation qui ne possède pas d'abréviation réglementaire est écrite en entier; il est toujours préférable lorsqu'il existe de la place, d'écrire le mot en entier; En général, on a recours aux abréviations lorsque la nature ou les dimensions du support d'information ne permettent pas d'écrire complètement le toponyme.

Le trait d'union:

Conformément aux règles de l'écriture de la langue française et à la normalisation admise par les organismes chargés de la cartographie de par le monde, les constituants d'un élément spécifique d'un toponyme administratif sont reliés toujours entre eux par un trait d'union. Les noms composés de wilaya, de commune, comportent toujours un trait d'union. Exemple: Commune de Ouled Sidi-Daoud, Larba Nath-Irathen, Bordj Badji-Mokhtar.

Lorsque l'élément spécifique d'un toponyme administratif commence par un article ou une préposition, il n'est pas lié à cet article ou à cette préposition par un trait d'union, exemple: el Kouif.

L'élément spécifique d'un toponyme n'est jamais lié à l'élément générique par un trait d'union. Exemple: Hammam Guergour.

Les noms des autres toponymes qui n'ont pas fait l'objet d'une législation et englobant les noms composés, qui s'appliquent à des entités géographiques naturels (Oued, Djebel, Sebkhah, Forêt) ne comportent pas de trait d'union sauf si l'un des composants est un nom administratif. Exemple: Djebel Ahmar-Kheddou.

Un élément spécifique composé d'un prénom ou d'un nom ou d'un nom et d'un prénom précédé d'un titre, d'un qualificatif, d'un diminutif, d'initiale exige la présence d'un trait d'union entre ces constituants. Exemple: Sidi Mohamed-Benaouda.

En conclusion on ne doit pas mettre de trait d'union entre les constituants d'un élément spécifique composés d'un toponyme non administratif.

Notation de l'article initial dans les toponymes:

L'article défini est invariable en Arabe .Dans l'écriture il se rattache au mot qui le suit. En caractère latin, il est noté actuellement " el "détaché du mot auquel il était lié dans son écriture originale-exemple: el Kala.

Cependant dans la prononciation la consonne ou la lettre "L" s'assimile aux consonnes suivantes: T, Th, D, Dh, R, Z, S, Ch, ç, d, t, n . C'est ce qu'on appelé "El Ash Shamsiyah".

Quant elle se trouve à l'initiale du mot que précède l'article, cette consonne est alors prononcée comme si elle était écrite deux fois.

Il est d'usage de noter cette assimilation dans les translittérations en caractères latins, exemple: Ech Chlef, Fougat Ez Zaouia.

Pour le restant des autres consonnes, elles sont appelées non assimilantes par ce qu'elles n'assimilent pas l'article " El " qui les précède, c'est ce qu'on appelé "El Qamaria".

Emploi des majuscules et minuscules:

Chaque partie de l'élément générique et de l'élément spécifique simple ou composé commence par une majuscule .En cartographie d'une manière générale, quelle que soit l'objet dénommé, on doit mettre une majuscule à tous les génériques et spécifiques constituant le toponyme ; exception faite des particules de liaison et des articles initiaux même ceux placés au début des toponymes. Exemple: Dar el Beida, el Bordj.

Il en est de même, pour les désignations topographiques qu'elles soient abrégées ou non, elles ne prennent de majuscule qu'au mot initial seulement. exemple: Chat. d'eau.

Les nombres:

Les nombres doivent être écrits en chiffres et en aucun cas en lettres afin de ne pas créer une confusion entre le nom de lieu même et le numéro qu'il porte.

Les traductions

Les toponymes n'ont qu'une seule forme officielle : Ils ne peuvent donc pas être traduits en tout ou en partie.

Exemple: Bouhairat al Assafir ne peut être traduit par Lac des Oiseaux, Haoudaïne par Deux Bassins. (1)

Ecritures des noms de communes:

La commune en tant qu'unité administrative est dotée d'un chef - lieu.

Trois cas de figures peuvent se présenter et que la cartographie doit prendre en compte:

- Le chef-lieu et la commune portent le même nom.
- Le chef-lieu porte un nom différent de la commune.
- La commune n'est constituée que du chef-lieu.

1er Cas: Le chef-lieu et la commune portent le même nom:

Dans ce cas, le nom de la commune doit se placer à côté du chef-lieu dans une écriture horizontale dite à " Position ". Il doit s'accompagner du symbole " C " distinctif du chef lieu.

2eme Cas: Le chef-lieu porte un nom différent de la commune:

Il existe, d'après la dernier découpage territorial et administratif du pays, 271 communes portant un nom différent du chef-lieu.

Dans ce cas le nom de commune est écrit à " disposition " sur la plus grande dimension du territoire communal. Celui-ci doit être précédé de la mention " commune-de...." .

Le nom de chef-lieu placé à côté de l'agglomération concernée, s'accompagne du seul symbole " C " distinctif du chef-lieu.

3eme Cas: La commune n'est constituée que du chef-lieu.

Certaines communes ne sont constituées que d'une seule agglomération, dans ce cas on l'écrit à côté du chef lieu, dans une écriture penchée, dite à position, et il doit s'accompagner aussi du symbole " C " distinctif du chef lieu.

(1): Comme c'est écrit dans la loi n° = 81.09 du 04/02/1984. relative à l'organisation territoriale du pays.

les homonymes (1)

Nombre de toponymes	Fréquence d'utilisation	Pourcentage	Soit
1104	2	63,96	2208
284	3	16,45	852
119	4	6,89	476
70	5	4,06	350
36	6	2,09	216
25	7	1,45	175
17	8	0,98	136
15	9	0,87	135
08	10	0,46	80
11	11	0,64	121
07	12	0,41	84
08	13	0,46	104
03	14	0,17	42
02	15	0,12	30
04	16	0,23	64
01	17	0,06	17
01	19	0,06	19
03	20	0,17	60
01	21	0,06	21
01	23	0,06	23
02	26	0,12	52
01	29	0,06	29
01	30	0,06	30
01	32	0,06	64
01	47	0,06	47
Total: 1726	""	100,00 %	5403

(1): Conformément au décret n° 84 365 du 01/12/1984, fixant la composition, la consistance et limites territoriales des communes.

Tableau des Homonymes
selon le découpage administratif de 1984

région E.S.T		région C.E.N.T.R.E		région O.U.E.S.T			région S.U.D
Wilaya	Nombre	Wilaya	Nombre	Wilaya	Nombre	Wilaya	Nombre
04	393	02	160	13	140	01	69
05	238	03	44	14	305	08	38
06	254	09	116	20	139	11	11
07	14	10	184	22	90	30	33
12	131	15	222	27	217	33	02
18	60	16	28	29	272	47	08
19	341	17	177	31	27		
21	135	26	347	32	71		
23	41	35	217	45	38		
24	149	38	93	46	26		
25	60	42	135	48	370		
28	117	44	96				
34	147						
36	80						
39	35						
40	77						
41	212						
43	317						
Totaux	2901		1819		1695		228

**QUELQUES DIFFERENCES D'ECRITURE D'UN MEME TOPONYME
RELEVÉES SUR LES TEXTES OFFICIELS**

DECRET FIXANT LES SIEGES DES CHEFS LIEUX	DECRET FIXANT LA COMPOSITION, LA CONSISTANCE ET LES LIMITES DES COMMUNES	NUMERO DE WILAYA	OBSERVATION
Ain Trik	Ain Tarik	48	
Medroussa	Medghoussa	14	
Badjarah	Bachdjarah	16	
Damiette	Damiat	26	
El M'Said	El Messaid	46	
El Magharia	El Makaria	16	
Balbella	Bab Allah	01	
Oued el Fodda	Wed el Fidda	02	
Ouyoun el Assafir Ouyoun el Assafeur		04	Dans le même texte
Le Flay Leflay Leflaye		06	Dans le même texte
Mamora Maamoura		10	Dans le même texte
Texana Texanna		18	Dans le même texte
Tin Zaouatine Tinzaouatine		11	Dans le même texte
Seima Ben Ziada Selma Benziada		18	Dans le même texte
Boukadir Boukader		02	Dans le même texte
Tilrempt Tilghempt		30	Dans le même texte

NOMENCLATURE ALPHABETIQUE
des abréviations usuelles

Abattoir	Abatt	Domanial	Domel
bbye	Abb	Ecluse	Ecl
Abreuvoir	Abr	Ecole	Ele
Ancien(ne)	Anc	Embarcadère	Embarc
Aqueduc	Aquc	Electrique	Electr
Arrêl	Al	Entrepôl	Entrep
Atelier	Atel.Alr	Eolienne	Eol
Ballastière	Ballast	Etang	Elg
Barrage	Bue	Fabrique	Fabr
Bassin	Bin	Faubourg	Fbg.Faub
Bassin de Décantation	Bin Décant	Ferme	Fme
Batterie	Batt	Filature	Fital
Belvédère	Belv	Fleuve	Fl
Blockhaus	Blockh	Fontaine	Fne
Borne	Bne	Gazomètre	Gaz
Briqueterie	Briq	Endarmerie	Gend
Cabane	Cne	Gouffre	Glre
Calvaire	Calv	Grand (e)	Grd (e)
Camping	Camp	Grange	Grgo
Cantonnier	Cantr	Grotle	Grie
Carrefour	Carre	Halte	He
Carre	Hangar	Har	
Cascade	Casc	Hippodrome	Hipp
Caserne	Casne	Hôpital	Hôp
Champignonnière	Champign	Hospice	Hosp
Chapelle	Chlle	Hôtel de Ville	Hôt.de V
Château	Chau	Hydraulique	Hydr
Château d'Eau	Chuu d'eau	Hydrocarbure	Hydrure
Chemin	Chin	Lavoir	Lav
Cheminée	Chnée	Lycée	Lyc
Cheminée d'Aération	Chnée Aér	Maison	Mon
Cimelière	Cimre	Maison de Garde	Mon de Gde
Cilerne	Cilne	Manufacture	Manuf
Clinique	Clin	Marché	Mché

Communes portant un nom différent du chef lieu (1)

Wilaya	Code	Nbr. de communes	Sur
Adrar	01	16	28
Chlef	02	04	35
Laghouat	03	03	24
Oum El Bouaghi	04	08	29
Batna	05	30	61
Bejaia	06	17	52
Biskra	07	04	33
Bechar	08	00	21
Blida	09	02	29
Buira	10	08	45
Tamenrasset	11	00	10
Tebessa	12	06	28
Tlemcen	13	16	53
Tiaret	14	00	42
Tiziouzhou	15	31	67
Alger	16	00	33
Djelfa	17	00	36
Djidjel	18	07	28
Setif	19	23	60
Saïda	20	05	16
Skikda	21	04	38
Sidi Bel Abbès	22	00	52
Anaba	23	01	12
Guelma	24	05	34
Constantine	25	00	12
Médeä	26	13	64
Mostaganem	27	00	32
M'sila	28	14	47
Mascara	29	03	47
Ouargla	30	00	21

Oran	31	02	26
El bayadh	32	02	22
Illizi	33	00	06
Bordj Bou Arreridj	34	06	34
Boumerdes	35	02	38
El tarf	36	03	24
Tindouf	37	00	02
Tissemsilt	38	00	22
El Oued	39	03	30
Khenchla	40	05	21
Souk Ahras	41	10	26
Tipaza	42	02	42
Mila	43	09	32
Ain Dja	44	04	36
Naama	45	01	12
Ain Temouchent	46	01	28
Ghardaia	47	01	13
Relizane	48	00	38
Totaux		271	1541

Communes constituées d'une seule agglomération " chef lieu " (1)

Wilaya	Code	Nb. de communes	Nb. total
Adrar	01	03	28
Biskra	07	02	33
Bechar	08	01	21
Alger	16	33	33
Sidi Bel Abbès	22	11	52
Ourgla	30	01	21
El Oued	39	02	30
Khenchla	40	02	21
Ain Temouchent	46	07	28
Ghardaia	47	04	13
Total		66	290

sur 1541 communes

(1) : Conformément au décret n°84 365 du 01/12/1984 fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes.